PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE COMMERCIALES 2023-2026

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Votre gouvernement

Québec

Table des matières

Contexte 4
Définitions 5
Objectif général 9
Structure du programme 9
Volet 1 : Appui au développement 9
- Objectif du volet 9
- Demandeurs admissibles 9
- Demandeurs non admissibles 10
- Projets admissibles 11
- Projets non admissibles 11
- Dépenses admissibles 11
- Dépenses non admissibles 12
- Sélection des demandes 13
- Calcul de l'aide financière 13
- Cumul des aides financières publiques 13
- Modalités de versement 14

Volet 2 : Amélioration de la compétitivité des entreprises de transformation de produits aquatiques 15
- Objectif du volet 15
- Sous-volet 2.1 – Amélioration de la productivité des entreprises de transformation de produits aquatiques 15
- Objectif spécifique 15
- Demandeurs admissibles 15
- Demandeurs non admissibles 15
- Projets admissibles 16
- Projets non admissibles 16
- Dépenses admissibles 16
- Dépenses non admissibles 16
- Sélection des demandes 17
- Calcul de l'aide financière 17
- Cumul des aides financières publiques 18
- Modalités de versement 19
- Sous-volet 2.2 – Renforcement de la salubrité et de la sécurité des aliments 19
- Objectif spécifique 19
- Demandeurs admissibles 19
- Demandeurs non admissibles 19
- Projets admissibles 20
- Projets non admissibles 20
- Dépenses admissibles 20
- Dépenses non admissibles 21
- Sélection des demandes 21

Calcul de l'aide financière 22
Cumul des aides financières publiques 22
Modalités de versement 23
Volet 3 : Amélioration des performances environnementales 23
Objectif du volet 23
Demandeurs admissibles 23
Demandeurs non admissibles 24
Projets admissibles 24
Projets non admissibles 25
Dépenses admissibles 25
Dépenses non admissibles 25
Sélection des demandes 26
Calcul de l'aide financière 26
Cumul des aides financières publiques 26
Modalités de versement 27
Procédure pour bénéficier de l'aide financière 28
Aide financière maximale pour la durée du programme 29
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière 29
Disponibilité des fonds 29
Contrôle et reddition de comptes 29
Autres dispositions 30
Pièces justificatives 30
Programme d'accès à l'égalité en emploi 30
Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française 31
Modification du programme 31
Résiliation de l'aide financière 31
Refus, modification ou réduction de l'aide financière 32
Date d'entrée en vigueur et durée 32
Signature 32

Contexte

Le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales joue un rôle essentiel dans les régions maritimes du Québec. Les entreprises de capture, d'aquaculture et de transformation de produits aquatiques sont le moteur économique de leur communauté, contribuant ainsi à la vitalité de leur région. Les retombées de cette industrie, notamment pour les régions maritimes du Québec, sont majeures. En effet, selon les données préliminaires, la valeur des débarquements des pêches maritimes s'élevait à 437 M$ en 2021[1]. Pour cette même année, la valeur des livraisons manufacturières des entreprises de transformation de produits aquatiques s'établissait à 672 M$[2]. En ce qui concerne l'aquaculture, la valeur estimée de la production autorisée s'élevait à près de 16 M$ en 2021. Les entreprises exerçant des activités de capture, d'aquaculture et de transformation de produits aquatiques emploient sur une base saisonnière 8 000 personnes.

Des enjeux guettent néanmoins les entreprises de ce secteur, que ce soit en matière de durabilité économique, environnementale ou sociale. L'augmentation des coûts d'acquisition des entreprises de pêche et de leurs coûts d'exploitation, couplée à des variations dans la disponibilité de la ressource, pousse ce secteur à se doter d'équipements plus performants au plan environnemental. En ce qui concerne l'aquaculture en eau douce, celle-ci présente un très fort potentiel, mais le respect des normes en matière de rejets de phosphore dans les cours d'eau nécessite le développement de techniques de production plus écologiques. Les entreprises de transformation de produits aquatiques misent également sur l'automatisation et la robotisation des procédés pour améliorer leur productivité et faire face à la pénurie de main-d'œuvre. Ces solutions nécessitent des investissements importants.

La croissance des transactions internationales sur les produits aquatiques[3] et l'application d'accords commerciaux internationaux offrent aux entreprises québécoises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales l'occasion d'élargir et de diversifier leurs marchés. Dans un contexte où les acheteurs et les réglementations commerciales sont de plus en plus exigeants quant à la qualité des produits et à l'acceptabilité sociale des conditions de capture, d'élevage et de transformation, profiter de ces nouvelles possibilités et faire face efficacement à la concurrence font partie des principaux défis des entreprises du secteur.

Pour cela, les entreprises ont tout avantage à faire connaître une offre de produits considérablement différenciée de la concurrence, pour ainsi augmenter leur notoriété et leur visibilité sur les marchés, tant intérieurs, contribuant ainsi à l'autonomie alimentaire du Québec, qu'extérieurs. Elles se doivent aussi de poursuivre leurs efforts de valorisation de nouvelles filières, incluant celles issues du domaine des biotechnologies marines.

Ce programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Il appuie la mise en œuvre du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales 2018-2025. Il s'inscrit aussi dans la mise en œuvre de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*. Plus particulièrement, le programme contribue à l'atteinte de la cible de la Politique bioalimentaire 2018-2025 d'investir 15 G$ de dollars en production agricole et en production aquacole dans les pêches et en transformation alimentaire pour la période 2018-2025.

---

[1] Pêches et Océans Canada – Région du Québec, compilation du MAPAQ (2022-08-17).

[2] Statistiques Canada, compilation et estimations du MAPAQ.

[3] FAO. 2022. *Résumé de La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. Rome.

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés avec une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.*

Accès au marché

Action de trouver et d'élargir des débouchés pour les ***produits aquatiques*** du Québec en favorisant la mise en marché des produits visés.

Biosécurité

Ensemble de mesures de gestion et de mesures physiques ayant pour objectif d'atténuer le risque d'introduction, de propagation ou de dissémination d'agents infectieux dans ou par une population d'animaux aquatiques.

Compétitivité

Capacité d'une ***entreprise*** à maintenir ou à accroître ses parts de marché dans un contexte de concurrence.

Contribution du demandeur

Contribution financière des promoteurs correspondant à un pourcentage des dépenses admissibles que le ***Ministère*** exige d'une ***entreprise*** avant de lui accorder une subvention dans le cadre du projet financé. Cet apport peut être en capital-actions ou en espèces ou encore assumé par l'***entreprise*** à même son fonds de roulement en fonction de l'analyse du dossier et de la situation financière de l'***entreprise***.

Coproduit

Matière organique résiduelle provenant d'un processus de ***transformation de produits aquatiques*** qui peut servir, avec ou sans traitement, à la préparation d'un autre produit ou à une autre utilisation industrielle.

Demande d'aide financière complète

Une demande d'aide financière considérée complète doit comporter l'ensemble des documents exigés au dépôt aux fins de l'analyse, comme précisé à la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière*.

Demandeur

Entité (personne physique ou morale, regroupement de personnes, organisme, etc.) qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Aux fins du présent programme, le terme ***demandeur*** réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière ou de l'annexe des conditions et des modalités de versements de l'aide financière établie en vertu de ce programme, ainsi que son représentant dûment autorisé.

Diagnostic

Exercice systématique visant à évaluer l'efficacité de l'administration en fonction des différentes fonctions de l'***entreprise*** telles que la gouvernance, la logistique, la production, le marketing, les ressources humaines, les ressources financières, la recherche et développement, l'approvisionnement, etc., et à déterminer les interventions prioritaires à mettre en œuvre afin d'améliorer sa performance.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise

Entreprise individuelle ou société de personnes à but lucratif légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada.

Essai pilote

Exercice qui a pour objectif de recueillir les données technico-économiques nécessaires à la démonstration de la faisabilité financière d'un projet de développement sans pour autant reproduire la totalité des conditions commerciales. Ses principales caractéristiques concernent les niveaux 7 et 8 de l'échelle de maturité technologique[4] :

- Niveau 7 : Prototype prêt pour la démonstration dans un environnement opérationnel approprié;
- Niveau 8 : Technologie actuelle mise au point et qualifiée par des essais et des démonstrations.

Étude hydrogéologique

Travaux de recherche et d'analyse portant sur les sources d'eaux souterraines, la qualité de ces eaux, l'implantation d'ouvrages de captage d'eau ainsi que la préservation de la qualité et des usages des nappes exploitées et de l'environnement. Ces travaux peuvent inclure des recommandations quant à la conception des ouvrages de captage d'eau, au choix de leur emplacement, aux procédés de forage, à l'équipement et aux matériaux nécessaires ou à toute autre information requise dans le cadre d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau présentée en vertu de la réglementation afférente en vigueur.

Expérimentation

À ce stade, le procédé a été démontré par l'entremise de tests préliminaires (les principales incertitudes scientifiques et technologiques ont été levées), mais le prototypage doit être élaboré. L'objectif de l'expérimentation consiste d'abord à mesurer la faisabilité technique de produits ou de procédés. Ses principales caractéristiques concernent le niveau 6 de l'échelle de maturité technologique[5] :

- Niveau 6 : Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement simulé.

---

[4] Source : https://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html.

[5] Source : https ://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html.

Impact environnemental

Effet préjudiciable à la qualité de l'eau, au sol marin, à la qualité de l'air, à la santé et à la conservation des ressources halieutiques, à la diversité biologique ou à la santé humaine ou associé à la problématique des changements climatiques.

Innovant

Qui innove, change, introduit quelque chose de nouveau conformément aux niveaux 6 à 9 de l'échelle de maturité technologique[6].

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Modification ou agrandissement d'infrastructures

Travaux visant les infrastructures des aires de ***transformation de produits aquatiques***. Ils excluent les travaux usuels d'entretien ainsi que ceux liés à l'exploitation.

Phase commerciale

Projet de développement d'un produit ou d'un procédé qui est rendu à l'étape de l'implantation commerciale en ***entreprise***. Le projet doit être réalisé dans un contexte de certitude scientifique et technico-économique conformément au niveau 9 de l'échelle de maturité technologique[7] :

- Niveau 9 : Validation de la technologie réelle par le déploiement réussi dans un contexte opérationnel.

Priorités ministérielles

Priorités inscrites dans la Politique bioalimentaire 2018-2025 et dans le Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales 2018-2025. Inclut également toute autre nouvelle ***priorité ministérielle*** ou politique ou tout autre plan d'action qui sera adopté et rendu public par le ***Ministre***.

Produit aquatique

Tout ou partie d'un poisson, d'un crustacé, d'un mollusque, d'un échinoderme, d'un mammifère marin, d'un organisme végétal ou d'un microorganisme d'origine marine ou d'eau douce.

---

[6] Source : https://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html.

[7] Source : https://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html.

Régions maritimes

Comprends les régions administratives suivantes :

- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;
- Côte-Nord;
- Bas-Saint-Laurent (excluant les municipalités régionales de comté suivantes : Les Basques, Rivière-du-Loup, Témiscouata et Kamouraska).

Salubrité et sécurité des aliments

Conditions et pratiques qui visent à préserver la qualité des aliments. La mise en œuvre de ces conditions et de ces pratiques doit servir à empêcher la contamination et les maladies d'origine alimentaire. Ces termes font référence globalement au concept de sécurité sanitaire des aliments, lequel englobe toutes les mesures visant à proposer des aliments aussi sûrs que possible. Les politiques et les mesures appliquées en la matière doivent porter sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation.

Stratégie de commercialisation

Ensemble des méthodes employées par une ***entreprise*** lorsqu'elle commercialise un produit. Les ***stratégies de commercialisation*** varient selon l'***entreprise***, mais elles incluent généralement un plan d'affaires détaillant le public cible, le plan marketing et la stratégie de vente.

Transformation de produits aquatiques

Application de procédés qui modifient un ***produit aquatique*** en vue de sa consommation par l'être humain. Les ***entreprises*** qui effectuent la transformation de produits marins détiennent un permis d'établissement de transformation de produits marins, un permis de conserverie de produits marins ou un permis de charcuterie de gros, dans le cas de la transformation de mammifères marins. Les activités liées à la vente au détail ne sont pas considérées comme des activités de ***transformation de produits aquatiques***.

Objectif général

Le Programme d'appui financier au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales vise à améliorer la productivité et la ***compétitivité*** des ***entreprises*** du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales dans une perspective de développement durable.

Structure du programme

Le programme est organisé en fonction des volets et des sous-volets suivants :

Volets et sous-volets	Sous-objectifs liés aux volets
Volet 1 – Appui au développement	Ce volet vise à accroître la production, la rentabilité et la ***biosécurité*** des ***entreprises*** du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales par le développement de nouveaux produits ou par l'implantation de nouveaux procédés propres à l'***entreprise***.
Volet 2 – Amélioration de la ***compétitivité*** des ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques***	Ce volet vise à renforcer la ***compétitivité*** des ***entreprises*** du secteur de la ***transformation des produits aquatiques*** par l'amélioration de leur productivité ainsi que de la ***salubrité et de la sécurité alimentaire*** de leurs produits.
Sous-volet 2.1 – Amélioration de la productivité des ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques***	Ce sous-volet vise à la productivité et à la rentabilité des ***entreprises*** du secteur de la ***transformation des produits aquatiques***.
Sous-volet 2.2 – Renforcement de la ***salubrité et de la sécurité des aliments***	Ce sous-volet vise à améliorer la ***salubrité et la sécurité alimentaire*** des produits des ***entreprises*** du secteur de la ***transformation des produits aquatiques***.
Volet 3 – Amélioration des performances environnementales	Ce volet vise à améliorer la performance environnementale des ***entreprises*** aquacoles et des ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** par l'adoption de nouvelles techniques et technologies.

Volet 1 : Appui au développement

Objectif du volet

Accroître la production, la rentabilité et la ***biosécurité*** des ***entreprises*** du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales par le développement de nouveaux produits ou par l'implantation de nouveaux procédés propres à l'***entreprise***.

Demandeurs admissibles

- Sont admissibles, les ***demandeurs*** suivants qui ont un établissement au Québec et qui possèdent les autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités menant à la réalisation d'un projet admissible :
    - Les ***entreprises*** de capture;

- Les ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** qui sont situées dans les ***régions maritimes*** dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de ***produits aquatiques***[8];
- Les ***entreprises*** aquacoles de toutes les régions;
- Les ***entreprises*** aquacoles qui sont situées dans les ***régions maritimes*** dans le cas où le projet porte sur des activités de transformation;
- Les ***entreprises*** de valorisation de ***coproduits*** et de biotechnologies marines à vocation commerciale exerçant leurs activités situées en ***régions maritimes***;
- Les conseils de bande;
- Les regroupements des ***entreprises*** précitées.

- Sont également admissibles, les ***entreprises*** aquacoles qui ne sont pas situées dans le domaine hydrique de l'État et qui sont en voie d'obtenir leur permis dans le cas d'un projet d'***étude hydrogéologique***. Celles-ci doivent démontrer au ***Ministère*** la réception de l'avis préliminaire d'un hydrogéologue relativement au potentiel en eau du site choisi.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les ***demandeurs*** qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Sont des ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** détentrices uniquement d'un permis de catégorie « Atelier de conditionnement »;
- Sont des ***entreprises*** aquacoles qui ne sont pas situées dans les ***régions maritimes*** dans le cas où le projet porte sur des activités de transformation;
- Sont inscrits au Registre des ***entreprises*** non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la présente demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le ***Ministère***;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Sont des ***entreprises*** à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 $ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- Sont des ***entreprises*** à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11);
- Ne répondent pas aux exigences de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration;
- Se sont vu annuler une attestation d'engagement au Programme d'accès à l'égalité en emploi, et ce, jusqu'à ce qu'ils détiennent une nouvelle attestation;
- Sont inscrits sur la liste des ***entreprises*** non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), des ***entités municipales*** ou des ***entreprises*** détenues majoritairement par une société d'État;

[8] En fonction du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : code 3117 – Préparation et conditionnement de poissons et fruits de mer.

- Sont des coopératives financières ou des établissements bancaires;
- Sont des entités à but non lucratif (écoles, universités, OBNL, associations de l'industrie).

Projets admissibles

Sont admissibles les projets répondant aux conditions suivantes :

- S'inscrire dans l'un des champs d'intervention suivants :
  - ***Expérimentation***;
  - ***Essai pilote***, incluant les ***études hydrogéologiques*** (seulement pour les projets aquacoles qui n'ont pas lieu dans le domaine hydrique de l'État) et les ***diagnostics***;
  - ***Phase commerciale***;
- Viser une activité industrielle du secteur des pêches et de l'aquaculture au Québec;
- Correspondre à l'un des objectifs suivants :
  - Être ***innovant***;
  - Viser le développement de nouveaux produits ou l'implantation de nouveaux procédés;
  - Viser l'***accès au marché***;
  - Viser la mise en œuvre d'un plan de ***biosécurité***;
- Viser, comme résultat, la réalisation de produits présentant un potentiel commercial.

Si un projet concerne, en plus d'organismes aquatiques, d'autres types de productions ou de cultures, tels que de l'aquaponie, seules les composantes du projet liées au secteur des pêches et de l'aquaculture seront admissibles.

Projets non admissibles

Sont non admissibles :

- Les projets de recherche, y compris les projets de recherche appliquée (niveaux 1 à 5 de l'échelle de maturité technologique[9]);
- Les projets sans objectif commercial, tels que ceux axés sur l'éducation ou l'implication sociocommunautaire;
- Les projets visant la fabrication de produits finis utilisant des ***produits aquatiques*** ou des ***coproduits*** déjà transformés lorsqu'ils relèvent d'une autre industrie que celle des pêches et de l'aquaculture commerciales;
- Les projets dont la réalisation se traduit par un déplacement d'activités sur le territoire québécois.

[9] Source : https://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Les frais d'acquisition, de transport et d'installation des équipements nécessaires à la réalisation du projet (pour les champs d'intervention ***expérimentation*** et ***essai pilote***, la solution la moins coûteuse entre la location et l'achat d'équipement sera celle qui sera considérée aux fins du calcul de l'aide financière);
- L'ensemble des dépenses directement liées :
    - Aux aménagements des infrastructures à des fins d'installation d'équipements;
    - À la ***modification ou à l'agrandissement d'infrastructures*** qui serviront à la ***transformation de produits aquatiques***;
    - À la réalisation des projets expérimentaux, des projets pilotes, des projets de démarrage de nouvelles activités ou d'augmentation de la capacité de production;
    - À un projet de mise en œuvre de ***stratégies de commercialisation***;
    - Aux ***diagnostics***;
    - Aux mesures de ***biosécurité***.

Pour les projets aquacoles qui ne sont pas situés dans le domaine hydrique de l'État, sont également admissibles, les dépenses directement liées :

- À la construction de bâtiments (y compris l'acquisition et l'installation de serres et de bâtiments préfabriqués) et autres infrastructures de production ou de traitement des eaux;
- À des équipements spécifiques de traitement des eaux, des résidus et de recirculation intensive de l'eau;
- Aux études portant sur le potentiel hydrique.

Les dépenses admissibles doivent être justifiées, être directement liées à la réalisation d'un projet admissible, être effectuées à partir de la date précisée dans la lettre envoyée par le ***Ministère***, comme indiqué dans la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière*, et être à la satisfaction du ***Ministre***. Les dépenses sont admissibles sous réserve d'acceptation du projet par le ***Ministère***.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles :

- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date précisée dans la lettre envoyée par le ***Ministère***, comme indiqué dans la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière*;
- Les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- Les dépenses liées à la construction de bâtiments sauf pour des projets aquacoles qui ne sont pas situés dans le domaine hydrique de l'État;
- Les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les salaires et les autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- Le financement et le remboursement d'une dette impayée du ***demandeur*** ou de ses partenaires;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

- Toute dépense qui a trait au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Nonobstant les critères cités précédemment, l'admissibilité d'un ***demandeur***, d'un projet et d'une dépense n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du ***Ministère***, notamment parce que le ***demandeur*** ou son projet doit aussi respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du programme.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une analyse par un représentant du ***Ministère***. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La cohérence du projet par rapport aux objectifs du volet et aux ***priorités ministérielles***;
- L'aspect novateur ou structurant des produits ou des procédés à implanter;
- La faisabilité et la viabilité financière du projet;
- Les capacités techniques et financières de l'***entreprise*** pour réaliser le projet;
- La capacité du promoteur à encadrer son projet, à assurer sa gestion et sa réalisation;
- La pertinence du projet pour le développement du secteur des pêches et de l'aquaculture;
- Les retombées attendues du projet sur la croissance du secteur;
- S'il s'agit d'un projet d'aquaponie, l'analyse tiendra compte de la viabilité de la portion aquacole (avec ou sans portion agricole) ainsi que du chiffre d'affaires de la portion aquacole, par rapport à l'ensemble du projet.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	**Par champ d'intervention**		
	Expérimentation	***Essai pilote***	***Phase commerciale***
Taux maximal d'aide financière	• 60 % des dépenses admissibles	• 50 % des dépenses admissibles	• 35 % des dépenses admissibles
	Cas particuliers : • 70 % des dépenses admissibles pour les équipements spécifiques de traitement d'eau, de résidus et de recirculation intensive de l'eau pour des projets aquacoles qui ne sont pas situés dans le domaine hydrique de l'État • 50 % des dépenses admissibles pour les ***diagnostics*** • 35 % des dépenses admissibles s'il s'agit d'une acquisition d'équipement avec la capacité commerciale		
Bonification de l'aide financière	• 10 % dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine		
Montant maximal d'aide	• 500 000 $ par ***demandeur*** et par projet pendant la durée du programme • 75 000 $ pour les ***diagnostics*** • 60 000 $ pour les ***études hydrogéologiques*** portant sur des projets aquacoles qui ne sont pas situés dans le domaine hydrique de l'État		
Type de ***contribution du demandeur*** et du milieu	• En capital-actions • En espèces (pour les ***entreprises*** individuelles seulement) • Fonds de roulement (en fonction de l'analyse du dossier et de la situation financière de l'***entreprise***)		
Contribution minimale du demandeur	• 20 % des dépenses admissibles		

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes, ***entités municipales*** et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles ou 80 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme ***entités municipales*** réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

À l'exception du Fonds des pêches du Québec, aucune aide financière provenant d'un autre programme du ***Ministère*** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[10].

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues selon les conditions du marché.

Le ***demandeur*** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière obtenue provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse les limites prévues ci-dessus, le ***demandeur*** est tenu de le déclarer au ***Ministre*** ou à son représentant et de lui rembourser jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le ***Ministre***. À défaut, le remboursement porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

[10] Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Modalités de versement

L'aide financière peut être versée selon les modalités suivantes :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Déclenchement du versement
Premier versement maximal	30 %	À la suite de la signature de la convention d'aide financière par les parties et lorsque le montage financier du projet aura été confirmé par le bénéficiaire.
Versement(s) subséquent(s)	60 %	En fonction des projets, le ou les versements subséquents pourront être effectués selon les modalités qui seront fixées dans la convention d'aide financière.
Dernier versement	10 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le ***Ministre***, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives relatifs au projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du programme (voir la section *Contrôle et reddition de comptes*).

La nature des pièces justificatives et des livrables relatives au projet à fournir préalablement lors de chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière transmise au ***demandeur*** suivant l'acceptation de sa demande. Les pièces justificatives doivent respecter les termes de cette convention et être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées.

Volet 2 : Amélioration de la compétitivité des entreprises de transformation de produits aquatiques

Objectif du volet

Renforcer la ***compétitivité*** des ***entreprises*** du secteur de la ***transformation des produits aquatiques*** par l'amélioration de leur productivité ainsi que de la ***salubrité et de la sécurité alimentaire*** de leurs produits.

Sous-volet 2.1 – Amélioration de la productivité des entreprises de transformation de produits aquatiques

Objectif spécifique

Améliorer la productivité et la rentabilité des ***entreprises*** du secteur de la ***transformation des produits aquatiques***.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles, les ***demandeurs*** suivants qui ont un établissement situé dans les ***régions maritimes*** du Québec et qui possèdent les autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités menant à la réalisation d'un projet admissible :

- Les ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de ***produits aquatiques***[11];
- Les ***entreprises*** de valorisation de ***coproduits*** et de biotechnologies marines à vocation commerciale.

[11] En fonction du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : code 3117 – Préparation et conditionnement de poissons et fruits de mer.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les ***demandeurs*** qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Sont des ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** détentrices uniquement d'un permis de catégorie « Atelier de conditionnement »;
- Sont inscrits au Registre des ***entreprises*** non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la présente demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le ***Ministère***;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Sont des ***entreprises*** à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 $ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- Sont des ***entreprises*** à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- Ne répondent pas aux exigences de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration;
- Se sont vu annuler une attestation d'engagement au Programme d'accès à l'égalité en emploi, et ce, jusqu'à ce qu'ils détiennent une nouvelle attestation;
- Sont inscrits sur la liste des ***entreprises*** non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), des ***entités municipales*** ou des ***entreprises*** détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont des coopératives financières ou des institutions bancaires;
- Sont des entités à but non lucratif (écoles, universités, OBNL, associations de l'industrie).

Projets admissibles

Sont admissibles à ce sous-volet, les projets qui visent l'acquisition d'équipements permettant de réaliser un gain de productivité (réduction des coûts unitaires de production, amélioration du rendement ou augmentation de la rentabilité des produits transformés).

Projets non admissibles

Sont non admissibles :

- Les projets de recherche, y compris les projets de recherche appliquée (niveaux 1 à 5 de l'échelle de maturité technologique[12]);
- Les projets sans objectif commercial, tels que ceux axés sur l'éducation ou l'implication sociocommunautaire.

[12] Source : https://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Les frais d'acquisition d'équipement;
- Les frais de transport, d'installation et les autres dépenses connexes liées à la mise en service des équipements nécessaires à la réalisation du projet.

Les dépenses admissibles doivent être justifiées, être directement liées à la réalisation d'un projet admissible, être effectuées à partir de la date précisée dans la lettre envoyée par le *Ministère*, comme indiqué dans la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière* et être à la satisfaction du *Ministre*. Les dépenses sont admissibles sous réserve d'acceptation du projet par le *Ministère*.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles :

- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date précisée dans la lettre envoyée par le ***Ministère***, comme indiqué dans la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière*;
- Les dépenses relatives au fonds de roulement, à l'acquisition ou à la construction de bâtiments, à l'acquisition de terrains et de matériel roulant;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les salaires et les autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- Le financement et le remboursement d'une dette impayée du ***demandeur*** ou de ses partenaires;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Toute dépense qui a trait au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Nonobstant les critères cités précédemment, l'admissibilité d'un ***demandeur***, d'un projet et d'une dépense n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du ***Ministère***, notamment parce que le ***demandeur*** ou son projet doit aussi respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du programme.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une analyse par un représentant du ***Ministère***. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La cohérence du projet par rapport à l'objectif de ce volet et aux ***priorités ministérielles***;
- La faisabilité et la viabilité financière du projet;
- Les capacités techniques et financières de l'***entreprise*** pour réaliser le projet;
- La démonstration du gain de productivité;
- La capacité du promoteur à encadrer son projet, à assurer sa gestion et sa réalisation;
- La pertinence du projet pour le développement du secteur de la ***transformation des produits aquatiques***.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	
Taux maximal d'aide financière	• 35 % des dépenses admissibles pour l'acquisition d'équipement ainsi que le transport, l'installation et les autres dépenses connexes liées à la mise en service des équipements nécessaires à la réalisation du projet • 20 % des dépenses admissibles pour l'acquisition d'équipement remplaçant un équipement ayant atteint la fin de sa durée de vie utile
Bonification de l'aide financière	• 10 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine
Montant maximal d'aide	• 500 000 $ par ***demandeur*** et par projet pendant la durée du programme
Type de ***contribution du demandeur*** et du milieu	• Tous les types de contribution à l'exception de celles en nature
Contribution minimale du demandeur	• 30 % des dépenses admissibles • 20 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes, des ***entités municipales*** et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles ou 80 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme ***entités municipales*** réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

À l'exception du Fonds des pêches du Québec, aucune aide financière provenant d'un autre programme du ***Ministère*** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[13].

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues selon les conditions du marché.

[13] Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Le ***demandeur*** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière obtenue provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse les limites prévues ci-dessus, le ***demandeur*** est tenu de le déclarer au ***Ministre*** ou à son représentant et de lui rembourser jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le ***Ministre***. À défaut, le remboursement porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

Modalités de versement

L'aide financière peut être versée selon les modalités suivantes :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Déclenchement du versement
Premier versement maximal	30 %	À la suite de la signature de la convention d'aide financière par les parties et lorsque le montage financier du projet aura été confirmé par le bénéficiaire.
Versement(s) subséquent(s)	60 %	En fonction des projets, le ou les versements subséquents pourront être effectués selon des modalités qui seront fixées dans la convention d'aide financière.
Dernier versement	10 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le ***Ministre***, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives relatifs au projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du programme (voir la section *Contrôle et reddition de comptes*).

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir préalablement lors de chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière transmise au ***demandeur*** suivant l'acceptation de sa demande. Les pièces justificatives doivent respecter les termes de cette convention et être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées.

Sous-volet 2.2 – Renforcement de la salubrité et de la sécurité des aliments

Objectif spécifique

Améliorer la ***salubrité et la sécurité alimentaire*** des produits des ***entreprises*** du secteur de la ***transformation des produits aquatiques***.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles, les ***demandeurs*** suivants qui ont un établissement situé dans les ***régions maritimes*** du Québec et qui possèdent les autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités menant à la réalisation d'un projet admissible :

- Les ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de ***produits aquatiques***[14];
- Les ***entreprises*** de valorisation de ***coproduits*** et de biotechnologies marines à vocation commerciale.

[14] En fonction du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : code 3117 – Préparation et conditionnement de poissons et fruits de mer.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les ***demandeurs*** qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Sont des ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** détentrices uniquement d'un permis de catégorie « Atelier de conditionnement »;
- Sont inscrites au Registre des ***entreprises*** non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la présente demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ***Ministère***;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Sont des ***entreprises*** à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 $ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- Sont des ***entreprises*** à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- Ne répondent pas aux exigences de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration;
- Se sont vu annuler une attestation d'engagement au Programme d'accès à l'égalité en emploi, et ce, jusqu'à ce qu'ils détiennent une nouvelle attestation;
- Sont inscrites sur la liste des ***entreprises*** non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), des ***entités municipales*** ou des ***entreprises*** détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont des coopératives financières ou des institutions bancaires;
- Sont des entités à but non lucratif (écoles, universités, OBNL, associations de l'industrie).

Projets admissibles

Sont admissibles à ce sous-volet, les projets visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- L'implantation d'un système de contrôle de la qualité qui incorpore les bonnes pratiques de fabrication ou d'un plan de contrôle préventif;
- L'implantation de l'un des systèmes de gestion de la qualité reconnus menant à sa certification ou à sa reconnaissance;
- L'adaptation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité afin de satisfaire aux nouvelles exigences établies par les organismes gouvernementaux ou les organismes d'accréditation;
- L'amélioration des installations et des procédés de transformation de l'***entreprise*** liés à la ***salubrité et à la sécurité des aliments***.

Projets non admissibles

Sont non admissibles :

- Les projets visant le respect des normes de salubrité et d'hygiène de base exigées par le ***Ministère*** et l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

- Les projets de recherche, y compris les projets de recherche appliquée (niveaux 1 à 5 de l'échelle de maturité technologique[15]);
- Les projets sans objectif commercial, tels que ceux axés sur l'éducation ou l'implication sociocommunautaire.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Les frais d'acquisition d'équipements;
- Les frais de transport, d'installation et les autres dépenses connexes liées à la mise en service des équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais liés aux aménagements nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais liés à la ***modification ou à l'agrandissement d'infrastructures*** visant à améliorer la ***salubrité et la sécurité des aliments***.

Les dépenses admissibles doivent être justifiées, être directement liées à la réalisation d'un projet admissible, être effectuées à partir de la date précisée dans la lettre envoyée par le ***Ministère***, comme indiqué dans la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière* et être à la satisfaction du ***Ministre***. Les dépenses sont admissibles sous réserve d'acceptation du projet par le ***Ministère***.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles :

- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date précisée dans la lettre envoyée par le ***Ministère***, comme indiqué dans la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière*;
- Les dépenses relatives au fonds de roulement, à l'acquisition ou à la construction de bâtiments, à l'acquisition de terrains et de matériel roulant;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les salaires et les autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- Le financement et le remboursement d'une dette impayée du ***demandeur*** ou de ses partenaires;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Toute dépense qui a trait au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Nonobstant les critères cités précédemment, l'admissibilité d'un ***demandeur***, d'un projet et d'une dépense n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du ***Ministère***, notamment parce que le ***demandeur*** ou son projet doit aussi respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du programme.

[15] Source : https://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une analyse par un représentant du ***Ministère***. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La cohérence du projet avec l'objectif de ce sous-volet et les ***priorités ministérielles***;
- Le niveau de réduction anticipé des risques alimentaires;
- La faisabilité et la viabilité financière du projet;
- Les capacités techniques et financières de l'***entreprise*** pour réaliser le projet;
- La capacité du promoteur à encadrer le projet, à assurer sa gestion et sa réalisation;
- La pertinence du projet pour le développement du secteur de la ***transformation des produits aquatiques***.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	
Taux maximal d'aide financière	• 35 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	• 10 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine
Montant maximal d'aide	• 500 000 $ par ***demandeur*** et par projet pendant la durée du programme
Type de ***contribution du demandeur*** et du milieu	• Tous les types de contribution à l'exception de celles en nature
Contribution minimale du demandeur	• 30 % des dépenses admissibles • 20 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes, ***entités municipales*** et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles ou 80 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme ***entités municipales*** réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

À l'exception du Fonds des Pêches du Québec, aucune aide financière provenant d'un autre programme du ***Ministère*** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[16].

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues selon les conditions du marché.

Le ***demandeur*** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière obtenue provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse les limites prévues ci-dessus, le ***demandeur*** est tenu de le déclarer au ***Ministre*** ou à son représentant et de lui rembourser jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le ***Ministre***.

À défaut, le remboursement porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

Modalités de versement

L'aide financière peut être versée selon les modalités suivantes :

Versement	**Pourcentage de l'aide financière totale**	**Déclenchement du versement**
Premier versement maximal	30 %	À la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties et lorsque le montage financier du projet aura été confirmé par le bénéficiaire.
Versement(s) subséquent(s)	60 %	En fonction des projets, le ou les versements subséquents pourront être effectués selon des modalités qui seront fixées dans la convention d'aide financière.
Dernier versement	10 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le ***Ministre***, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives relatifs au projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du programme (voir la section *Contrôle et reddition de comptes*).

La nature des pièces justificatives et des livrables relatifs au projet à fournir préalablement lors de chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière transmise au ***demandeur*** suivant l'acceptation de sa demande. Les pièces justificatives doivent respecter les termes de cette convention et être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées.

[16] Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Volet 3 : Amélioration des performances environnementales

Objectif du volet

Améliorer la performance environnementale des ***entreprises*** aquacoles et des ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** par l'adoption de nouvelles techniques et technologies.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles, les ***demandeurs*** suivants qui ont un établissement au Québec et qui possèdent les autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités menant à la réalisation d'un projet admissible :

- Les ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** qui ont un établissement situé dans les ***régions maritimes*** du Québec dont l'activité principale est la préparation et la mise en conserve de ***produits aquatiques***[17];
- Les ***entreprises*** aquacoles de toutes les régions;
- Les ***entreprises*** aquacoles qui sont situées dans les ***régions maritimes*** dans le cas où le projet porte sur des activités de transformation;
- Les ***entreprises*** de valorisation de ***coproduits*** et de biotechnologies marines à vocation commerciale exerçant leurs activités situées en ***régions maritimes***.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles les ***demandeurs*** qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Sont des ***entreprises*** de ***transformation de produits aquatiques*** détentrices uniquement d'un permis de catégorie « Atelier de conditionnement »;
- Sont des ***entreprises*** aquacoles qui ne sont pas situées dans les ***régions maritimes*** dans le cas où le projet porte sur des activités de transformation;
- Sont inscrits au Registre des ***entreprises*** non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux années précédant la présente demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le ***Ministère***;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Sont des ***entreprises*** à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 $ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- Sont des ***entreprises*** à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- Ne répondent pas aux exigences de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration;
- Se sont vu annuler une attestation d'engagement au Programme d'accès à l'égalité en emploi, et ce, jusqu'à ce qu'ils détiennent une nouvelle attestation;

[17] En fonction du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : code 3117 – Préparation et conditionnement de poissons et fruits de mer.

- Sont inscrits sur la liste des ***entreprises*** non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), des ***entités municipales*** ou des ***entreprises*** détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont des coopératives financières ou des établissements bancaires;
- Sont des entités à but non lucratif (écoles, universités, OBNL, associations de l'industrie).

Projets admissibles

Sont admissibles à ce sous-volet, les projets visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- L'adoption d'une nouvelle technologie pour améliorer la performance environnementale;
- L'amélioration des procédés de production ou de transformation liés à la performance environnementale de l'***entreprise***.

Projets non admissibles

Sont non admissibles :

- Les projets de recherche, y compris les projets de recherche appliquée (niveaux 1 à 5 de l'échelle de maturité technologique[18]);
- Les projets sans objectif commercial, tels que ceux axés sur l'éducation ou l'implication sociocommunautaire.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Les frais d'acquisition d'équipements;
- Les frais de transport, d'installation et les autres dépenses connexes liées à la mise en service des équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- Les frais liés à la ***modification ou à l'agrandissement d'infrastructures*** visant à améliorer la performance environnementale de l'***entreprise***.

Les dépenses admissibles doivent être justifiées, être directement liées à la réalisation d'un projet admissible, être effectuées à partir de la date précisée dans la lettre envoyée par le ***Ministère***, comme indiqué dans la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière* et être à la satisfaction du ***Ministre***. Les dépenses sont admissibles sous réserve d'acceptation du projet par le ***Ministère***.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles :

- Les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date précisée dans la lettre envoyée par le ***Ministère***, comme indiqué dans la rubrique *Procédure pour bénéficier de l'aide financière*;
- Les dépenses relatives à la mise aux normes réglementaires ou à l'entretien;

[18] Source : https://www.ic.gc.ca/eic/site/080.nsf/fra/00002.html.

- Les dépenses relatives au fonds de roulement, à l'acquisition ou à la construction de bâtiments, à l'acquisition de terrains et de matériel roulant;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Les salaires et les autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- Le financement et le remboursement d'une dette impayée du ***demandeur*** ou de ses partenaires;
- La portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Toute dépense qui a trait au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Nonobstant les critères cités précédemment, l'admissibilité d'un ***demandeur***, d'un projet et d'une dépense n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du ***Ministère***, notamment parce que le ***demandeur*** ou son projet doit aussi respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du programme.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une analyse par un représentant du ***Ministère***. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- La cohérence du projet par rapport à l'objectif de ce volet et aux ***priorités ministérielles***;
- La pertinence du projet pour le développement durable du secteur aquacole et du ***secteur de la transformation des produits aquatiques***;
- Le potentiel de diminution des ***impacts environnementaux***;
- La faisabilité et la viabilité financière du projet;
- Les capacités techniques et financières de l'***entreprise*** pour réaliser le projet;
- La capacité du promoteur à encadrer le projet ainsi qu'à assurer sa gestion et sa réalisation.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	
Taux maximal d'aide financière	• 35 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	• 10 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine
Montant maximal d'aide	• 500 000 $ par ***demandeur*** et par projet pendant la durée du programme
Type de ***contribution du demandeur*** et du milieu	• Tous les types de contribution à l'exception de celles en nature
Contribution minimale du demandeur	• 30 % des dépenses admissibles • 20 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes, des ***entités municipales*** et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles ou 80 % des dépenses admissibles dans le cas d'une ***entreprise*** située aux Îles-de-la-Madeleine.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme ***entités municipales*** réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

À l'exception du Fonds des pêches du Québec, aucune aide financière provenant d'un autre programme du ***Ministère*** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[19]. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues selon les conditions du marché.

Le ***demandeur*** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière obtenue provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse les limites prévues ci-dessus, le ***demandeur*** est tenu de le déclarer au ***Ministre*** ou à son représentant et de lui rembourser jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le ***Ministre***. À défaut, le remboursement porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

[19] Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Modalités de versement

L'aide financière peut être versée selon les modalités suivantes :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Déclenchement du versement
Premier versement maximal	30 %	À la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties et lorsque le montage financier du projet aura été confirmé par le bénéficiaire.
Versement(s) subséquent(s)	60 %	En fonction des projets, le ou les versements subséquents pourront être effectués selon des modalités qui seront fixées dans la convention d'aide financière.
Dernier versement	10 % ou résiduel de l'aide	Après l'acceptation, par le ***Ministre***, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives relatifs au projet, notamment les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du programme (voir la section *Contrôle et reddition de comptes*).

La nature des pièces justificatives et des livrables relatifs au projet à fournir préalablement lors de chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière transmise au ***demandeur*** suivant l'acceptation de sa demande. Les pièces justificatives doivent respecter les termes de cette convention et être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le ***demandeur*** qui désire bénéficier d'une aide financière doit présenter à la direction régionale du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du ***Ministère***, qui est responsable du territoire où se trouve son établissement, une ***demande d'aide financière complète*** comportant les documents du tableau ci-dessous :

Documents à déposer (obligatoire)
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé[20].
Les deux derniers états financiers de l'***entreprise*** ou, s'ils ne sont pas disponibles, le formulaire T2042 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années. Une ***entreprise*** en démarrage pourrait bénéficier d'une exemption à ce sujet, si elle démontre, au moment du dépôt du projet, qu'il lui est impossible de produire des états financiers pour les deux dernières années.
Documents à déposer sur demande
Un plan d'affaires complet, incluant un plan de commercialisation et les prévisions budgétaires pour les trois premières années de production.
Avis d'expert ou tout autre document nécessaire à l'évaluation complète de la demande.

Pour les ***demandeurs*** non admissibles ou ceux dont le projet est jugé non admissible dès l'évaluation préliminaire de celui-ci, le ***Ministère*** enverra une lettre de refus de leur demande.

Pour les autres ***demandeurs***, le ***Ministère*** enverra un accusé de réception qui leur rappellera que leurs dépenses seront admissibles à partir du moment où leur dossier sera considéré comme complet. L'accusé de réception prévoit également le délai à l'intérieur duquel le ***demandeur*** doit préparer son dossier.

[20] La demande doit être acheminée via le formulaire, sauf exception.

Au moment où le ***Ministère*** aura reçu l'ensemble des documents, une lettre déterminant la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles sera acheminée au ***demandeur***. Il est à noter que l'accusé de réception et la lettre ne constituent ni une offre de financement ni une acceptation du projet soumis.

Une demande d'aide financière qui demeure incomplète après le délai fixé par le ***Ministère*** dans l'accusé de réception sera non recevable et cette demande sera rejetée.

Le ***Ministère*** adressera une lettre au ***demandeur*** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le ***demandeur*** devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide;
- Si le projet n'est pas retenu et que le ***demandeur*** souhaite une révision de cette décision, il peut adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du ***Ministère***.

Pour toute information concernant le présent programme, le ***demandeur*** peut consulter le site Web du ***Ministère*** dans la section « Programmes » : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peche/md/Programmes/ ou communiquer avec le bureau d'une direction régionale, lequel pourra lui fournir une copie papier de la documentation disponible.

Aide financière maximale pour la durée du programme

L'aide financière maximale, tous volets confondus, ne peut excéder 500 000 $ par ***demandeur*** et par projet pendant la durée du programme.

Le montant octroyé aux ***demandeurs*** entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023 dans le cadre du Programme d'appui financier au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales 2019-2023, additionné d'une subvention dans le cadre du présent programme ne devra dépasser le montant de 1 000 000 $ par ***demandeur*** pendant la durée du programme.

Lorsque le montant maximum d'aide financière admissible est atteint par un ***demandeur***, le ***Ministère*** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu du programme, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de celui-ci est modifiée.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le ***demandeur*** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ***Ministre***. Le ***demandeur*** devra également s'y conformer pendant la durée du programme.

Les demandes de versements seront acceptées jusqu'à la date limite prévue à la convention d'aide financière. Cette date tient compte de la période nécessaire à la réalisation du projet ainsi qu'à la reddition de comptes exigée.

L'aide financière versée au ***demandeur*** ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité faisant affaire avec le ***demandeur*** qui est inscrite au Registre des ***entreprises*** non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, est en défaut et a été dûment mis en demeure de respecter ses obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le ***Ministre***.

Lorsqu'applicable, le ***demandeur*** s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à les entretenir pour une durée de cinq ans.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le ***Ministre*** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de ce programme, les informations du ***demandeur*** peuvent être détenues, vérifiées ou partagées auprès d'autres ministères ou organismes de gouvernement du Québec.

La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le ***demandeur*** doit permettre au représentant du ***Ministre***, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le ***demandeur*** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le ***Ministre*** peut exiger en tout temps que le ***demandeur*** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables relatifs au projet. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le ***demandeur***, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du ***Ministère*** ou d'une entité mandatée par ce dernier.

Les modalités de la reddition de comptes exigée à la fin du projet seront inscrites à la convention d'aide financière et elles seront modulées en fonction de la nature du projet réalisé. Dans tous les cas, un rapport final des activités réalisées et du déroulement des travaux exécutés dans le cadre du projet devra être déposé au ***Ministère*** par le ***demandeur***.

Le ***Ministère*** procédera à la reddition de comptes du programme, notamment à l'aide des indicateurs suivants :

- Investissements totaux liés aux projets soutenus;
- Investissements totaux liés aux projets soutenus par volet et par sous-volet;
- Effet de levier : Investissements privés liés au projet / aide financière du ***Ministère***;
- Volet 1 : Volume produit avant et après le projet;
- Sous-volet 2.1 : Chiffre d'affaires par emploi dans l'***entreprise*** avant et après le projet.

Afin de disposer de l'information nécessaire pour mesurer ces résultats, le ***demandeur*** devra minimalement transmettre au ***Ministère*** les données suivantes :

- Investissements totaux liés au projet, ventilés selon leur source;
- Volet 1 : Volume produit avant et après le projet;
- Sous-volet 2.1 : Chiffre d'affaires avant et après le projet;
- Sous-volet 2.1 : Nombre d'emplois avant et après le projet.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que toute autre information spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière du ***Ministre***.

Le versement de la dernière tranche de l'aide financière sera conditionnel à la transmission de l'information indiquée ci-dessus. Celle-ci devra être présentée dans le dernier rapport de reddition de comptes transmis au ***Ministère***. Les dispositions relatives à cette condition et à l'ensemble de l'information à transmettre au ***Ministère*** dans le cadre du présent programme seront indiquées dans la convention d'aide financière.

Autres dispositions

Pièces justificatives

Le ***demandeur*** devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Au terme du projet, il devra également produire un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses associés au projet et attestant l'utilisation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du ***Ministre*** et respecter les modalités de la convention d'aide financière.

Programme d'accès à l'égalité en emploi

Toute ***entreprise*** comptant plus de 100 employés qui bénéficie d'une subvention de 100 000 $ et plus en vertu du programme doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Toute ***entreprise*** ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujettie au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) (La francisation des ***entreprises***) doit, pour se voir octroyer une subvention, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française :

1. Une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
2. Une attestation d'application d'un programme de francisation;
3. Un certificat de francisation.

En conséquence, toute ***entreprise*** visée doit fournir dans sa demande d'aide financière le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

L'***entreprise*** dont le nom apparaît sur la liste des ***entreprises*** non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer une subvention.

Adjudication des contrats

Aux fins de ce programme, tout ***demandeur*** qui n'est pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est exempté de l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats visant la réalisation de travaux de construction de 121 200 $ et plus. Néanmoins, le ***demandeur*** devrait s'inspirer des grands principes de cette loi ainsi que de ses règlements et directives.

Visibilité

Le ***demandeur*** devra souligner la participation du ***Ministère*** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Le ***demandeur*** doit entrer en contact avec la ou le responsable de son dossier au MAPAQ au moins deux semaines avant de produire des outils promotionnels ou de tenir des activités publiques ou médiatiques et faire valider la version finale des outils produits par un représentant de la Direction des communications. Les délais de validation peuvent varier selon les outils produits. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Modification du programme

Le ***Ministre*** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent programme et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis. Ces modifications devront être préalablement autorisées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Résiliation de l'aide financière

Le ***Ministre*** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le ***demandeur*** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le ***demandeur*** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- Le ***demandeur*** a fourni au ***Ministre***, directement ou par l'entremise de ses représentants, des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du ***Ministre*** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le ***Ministre*** peut résilier l'aide financière si le ***demandeur*** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions qui en découlent. Au préalable, le ***Ministre*** devra transmettre un avis au ***demandeur*** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le ***Ministre*** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis du ***Ministre*** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le ***Ministre*** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière notamment, quant au non-respect des termes ou de la finalité du programme ou à toute loi ou tout règlement applicable. Pour ce faire, le ***Ministre*** adresse un avis au ***demandeur*** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le ***demandeur*** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ***Ministre*** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du ***demandeur*** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du ***Ministre***, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d’entrée en vigueur et durée

Le programme entre en vigueur le 18 avril 2023 et se termine le 31 mars 2026 ou à l’épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date 20 avril 2023

Le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 8 mai 2023

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation
Québec

23-0028